



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 2415

Texte de la question

M Bernard Bosson appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sur les dispositions réglementaires régissant l'attribution de la retraite mutualiste d'ancien combattant. A travers le cas particulier d'une personne ayant perdu sa mère en 1944 lors d'un bombardement à Thones et dont le père, gravement blessé, a dû être amputé d'un bras, l'intéressé a été reconnu pupille de la nation. Malgré ce lourd tribut, il ne peut cependant prétendre à la retraite mutualiste d'ancien combattant réservée aux ayants cause des militaires morts pour la France, en application de l'article 99 bis du code de la mutualité. Dès lors, ces dispositions réglementaires actuelles ne pourraient-elles pas être élargies au bénéfice de toutes les victimes civiles de guerre ?

Texte de la réponse

Reponse. - La retraite mutualiste des anciens combattants instituée par la loi du 4 août 1923 en faveur des anciens combattants de 1914-1918 a été étendue par la suite aux autres conflits. Il est constant que seuls les titulaires de la carte du combattant et les ayants droit des militaires morts pour la France peuvent se constituer une telle retraite. Cette possibilité a toujours été liée à la notion de combat et aux risques ultérieurs. C'est pourquoi les victimes civiles en ont toujours été écartées et il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2415

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2495